

PROISSANS 2017

MIEUX VIVRE ENSEMBLE... INFOS PRATIQUES

DEVELOPPEMENT DURABLE ET TRI SELECTIF : INFORMATION SICTOM PERIGORD NOIR

COLLECTE DES ORDURES MENAGERES / TRI DES DECHETS.

Sans tri, pas de recyclage - Or 50 % de nos déchets ménagers sont des matières premières !!



PETIT GUIDE DES BONNES PRATIQUES

- **FAIRE BON USAGE** des sacs et **poubelles jaunes** UNIQUEMENT pour les emballages plastiques/métalliques et cartonnés : bouteilles de lait, eau – briques alimentaires – canettes soda, boîtes de conserves ...

- **RESERVER** le verre au **conteneur à verre**/le papier au **conteneur à papier**/les déchets ménagers sales à la **poubelle noire**. Un mauvais tri entraîne le traitement des sacs jaunes à l'identique des sacs noirs, c'est-à-dire par enfouissement. **Ils sont alors assujettis à la TGAP – taxe fixée par l'Etat – qui passera de 15 €/tonne à 27 €/tonne en 2027.**

- **UTILISER** le **composteur** individuel (gratuit sur simple demande au 05.53.29.87.50) pour les épluchures de légumes et de fruits ainsi que des petits déchets verts.

– En lisant ces lignes vous considérez sans doute que ce sont des évidences, que vous le savez déjà, que vous le faites déjà ; oui mais... Le SICTOM a pu constater que dans LE TRI étaient présents de nombreux déchets alimentaires, des cagettes, du linge, des bouteilles en verre, des huiles de vidange, des carcasses d'animaux, etc., etc. ... La conséquence directe se retrouve dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée par les ménages. Le coût du traitement des déchets ménagers – ordures ménagères non triées - s'élève à 236 € la tonne et LE TRI à 119 € la tonne : du simple au double !

LES ENCOMBRANTS : Les objets encombrants et/ou dangereux pour l'environnement ne sont pas collectés. Il est interdit de les déposer **dans et/ou à côté** des containers des différents sites de collecte de la commune **SOUS PEINE D'AMENDE**. Les déchèteries de proximité accueillent gratuitement les particuliers et sont chargées de recevoir tous ces types de déchets.

A VOTRE SERVICE LES DECHETERIES DE PROXIMITE

« RIVAUX » à SARLAT – Tél : 08 99 36 48 18 - HORAIRES du lundi au samedi – de 8 H à 12 H30 et de 14 H à 18 H.

« MASCOLET » à ST CREPIN ET CARLUCET – Informations au 05 53 28 57 19

Le respect des consignes de tri ainsi que la propreté des points de dépôts des ordures ménagères sont l'affaire de tous. Nous déplorons à PROISSANS que le sans-gêne, les incivilités renouvelées de quelques personnes « polluent » les relations des PROISSANAIS et réduisent à néant le travail des agents municipaux et des élus. Nous allons mettre en place un système de surveillance au niveau du stade notamment, -mais pas seulement-, et après constatation des délits, nous verbaliserons !!

LES DECHETS VERTS : Le brûlage des déchets verts,- éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille des haies et d'arbustes , d'élagage, de débroussaillage mais aussi des feuilles mortes et des épluchures -, est **INTERDIT depuis le 1^{er} mars et jusqu'au 30 septembre - du 1^{er} octobre à fin février** « **TOUT BRULAGE** sur un terrain situé dans une commune rurale » est soumis à **DECLARATION** – vous pouvez trouver le modèle de déclaration, sous conditions d'applications de règles de sécurité spécifiques, à la mairie de PROISSANS ou sur le site internet www.proissans.com. **Les déchets verts doivent donc être déposés en DECHETERIE.**

NUISANCES SONORES /REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Par arrêté préfectoral certaines dispositions ont été prises portant réglementation des bruits de voisinage. Des manquements sont régulièrement signalés et nous pensons utile de rappeler à chacun le cadre contraint de certaines activités afin de maintenir de bonnes relations de voisinage.

TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE : Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tondeuses à gazon, bétonnières, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h
- les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers entrent dans un cadre adapté avec des contraintes horaires différentes (document à consulter en Mairie).



URBANISME

L'instruction des autorisations d'urbanisme relève depuis le 1^{er} juillet 2015 de la Communauté de communes SARLAT-PERIGORD NOIR ; ce service communautaire de l'urbanisme reprend les missions effectuées auparavant par l'Etat, mutualise les compétences. Néanmoins les communes conservent leur rôle d'interlocuteur privilégié auprès de leurs administrés. **Selon l'importance des travaux, un permis de construire, d'aménager..., ou une déclaration préalable sont exigés.**

LE PERMIS DE CONSTRUIRE :

OBLIGATOIRE pour tous travaux créant une nouvelle construction indépendante de tout bâtiment existant. Toute nouvelle construction doit donc être précédée de l'établissement d'un permis de construire, à l'exception

- Des constructions de piscines, bassins de moins de 10 m² ou des abris de jardins de moins de 5m², dispensées, elles, de toute formalité.
- Et de celles qui font l'objet d'une **déclaration préalable** pour les travaux d'agrandissement ou d'extension sur une construction existante.



LA DECLARATION PREALABLE

OBLIGATOIRE dans tous les autres cas de construction de garage, dépendance ou divers travaux menés sur une construction existante, de travaux modifiant l'aspect extérieur initial, de changement de destination d'un local (par exemple une grange ou un local commercial en maison d'habitation), de construction de murs d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres, de réalisation d'une division foncière avec constitution de lots, etc.....

Pour toute question se rapportant à l'urbanisme, les cas étant multiples, il convient de se rapprocher des services de la mairie ou du service instructeur par téléphone et/ou en accédant aux sites internet.

LE DEBROUSSAILLEMENT, DEVOIR mais aussi OBLIGATION

PRINCIPE : Le débroussaillage incombe à celui qui crée le risque, c'est-à-dire le propriétaire ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier d'un terrain bâti ou à bâtir. Si besoin, le débroussaillage doit être effectué sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires. Le débroussaillage et le maintien en « état débroussaillé » sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêt, lande, plantation ou reboisement. Ils sont obligatoires dans un rayon de 50 m minimum autour des constructions et ils peuvent être portés à 100 m par décision motivée du Maire ou prescription dans un Plan de Prévention des Risques contre les Incendies de Forêt (PPRIF).

ELAGAGE

La Mairie est de plus en plus sollicitée pour des « différents » de voisinage relatifs aux haies, aux arbres et arbustes plantés dans les limites des jardins ou propriétés.

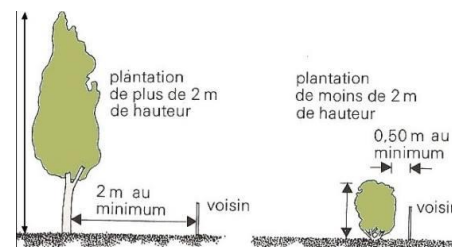
VOS OBLIGATIONS : Vous êtes tenus de faire élaguer les arbres et arbustes avant qu'ils ne commencent à empiéter sur le jardin de votre voisin. Si des branches dépassent votre voisin peut exiger **en justice** qu'une taille soit réalisée.

Pour les nouvelles plantations la loi impose **une distance minimale entre la plantation d'un arbre et la limite du jardin mitoyen** :

les arbres de hautes tiges (+de 2 m) doivent être plantés à deux mètres des limites séparatives. Les autres arbres, arbustes, arbrisseaux et haies vives sont plantés à cinquante centimètres. **MAIS** votre voisin peut refuser d'élaguer et il est dans son bon droit, dès lors qu'il est détenteur d'un titre qui l'autorise à ne pas respecter les distances imposées par la loi,

- ou si les distances légales ne sont pas respectées (sans qu'il en ait le droit), mais que personne n'a formulé d'opposition à ces distances depuis au moins 30 ans, ou encore si votre terrain et celui de votre voisin appartenaient autrefois à une même propriété, et que des arbres ont été plantés à ce moment-là.

Bien sûr il y a la loi, mais aussi l'esprit de la loi... Dans la majorité des cas une solution à l'amiable existe ; nous comptons sur vous pour qu'une solution apaisée soit trouvée grâce au dialogue et à la recherche de compromis, nécessaires au bien vivre ensemble.



TAILLE DES PLANTATIONS SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient taillées de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol et ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol. La hauteur des haies plantées à front de voirie est limitée à moins de 2 mètres (< 2 m).